

15  
décembre  
2008

## **Arrêté fixant les taxes journalières des établissements spécialisés et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles**

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006<sup>1)</sup>;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007<sup>2)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007<sup>3)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, du 26 septembre 2008<sup>4)</sup>;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972<sup>5)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989<sup>6)</sup>;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967<sup>7)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989<sup>8)</sup>;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** En application de l'article 2 RLCPC, le Conseil d'Etat détermine:

- a) les taxes journalières à prendre en considération en raison du séjour dans un établissement spécialisé reconnu par le Conseil d'Etat ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS);
- b) le montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

---

FO 2008 N° 57

1) RS 831.30

2) RSN 820.30

3) RSN 820.301

4) RS 831.108

5) RSN 820.22

6) RSN 820.221

7) RSN 832.10

8) RSN 832.101

## 820.301.02

---

**Art. 2** <sup>1</sup>Les taxes journalières maximales sont fixées comme suit:

Foyer Handicap, La Chaux-de-Fonds	Fr. 138.–
Foyer Handicap, Neuchâtel	Fr. 138.–
Le Devens, St-Aubin	Fr. 138.–
Fondation Goéland, l'Auvent	Fr. 138.–
Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales:	
– Foyer Feu Vert	Fr. 128.–
– Foyer du Rocher	Fr. 128.–
– Foyer de Prébarreau	Fr. 128.–
Fondation Goéland, Pontareuse	Fr. 128.–
Fondation Ressource, Foyer André	Fr. 128.–
Alfaset	Fr. 128.–
Les Perce Neige	Fr. 128.–
Placements hors canton	Fr. 128.–

<sup>2</sup>Lors de l'adaptation des rentes AVS et AI à l'évolution des salaires et des prix, les montants des taxes journalières sont adaptés de manière appropriés.

**Art. 3** Le montant laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4800 francs par année.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.